



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt et un, le dix-sept juin à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire.

Date de convocation : 11 juin 2021

Conformément à l’article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CHABUT Franck – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – GADEL Nelly – GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUVEL-TRIOLETT Stéphane – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – TRIOT Céline – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : CROUTEIX Michel – FALL David – LAIGROZ Cécile – JOUINEAU Catherine

Pouvoirs : CROUTEIX Michel à VILLOT Jean-Paul – FALL David à LAVAL Frédéric – LAIGROZ Cécile à LARDIERE Jérôme

Soit, 22 présents, 25 votants, 26 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance :

DARBON Agnès

La séance débute à 20h05.

Modifications de l’ordre du jour :

Suppressions : TARIFS D’INSCRIPTION A LA MÉDIATHÈQUE par manque d’élément.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 20 MAI 2021

Le compte-rendu de la séance du 20 mai 2021, est validé à l’unanimité.

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 20 MAI ET LE 17 JUIN 2021 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS OCTROYÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Selon l’article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Décision 15 2021 : de louer à l'entreprise JUSTE EN FACE représentée par Madame CAROLINE MAQUET à compter du 19/05/2021 le rez-de-chaussée du local situé 59 Place de la Mairie jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant du loyer mensuel est de 255 euros HT.

Décision 17 2021 : de louer à Monsieur TURI Stéphane le logement de type T1 situé 118 Rue Jules Ferry à compter du 25 mai 2021 et prendra fin le 31 août 2021 via une convention d'occupation précaire dans l'attente d'une solution de relogement de droit commun. La redevance est fixée à 350 EUR mensuel revalorisée (suite au départ du locataire précédent)

Décision 18 2021 : avenant n°1 au marché public relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux de l'éclairage public et des réseaux téléphoniques sur le secteur de Sailles pour un montant de 3 150 € HT (soit une augmentation de 13.84 % du marché public).

Décision 20 2021 : Décide de mettre à disposition à l'entreprise JUSTE EN FACE une terrasse extérieure de 130m² à compter du 19 mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022. Le montant de la redevance est de 650 euros annuels, en application de la délibération n°160/2016

N°41

OBJET : TROISIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Madame Laurie MENGUY,

Indique que la commune souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d'actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs.

A cet effet, un montant de 128 000 euros a été voté au budget 2021 de la commune. Un montant de 27 659 € a déjà été réparti.

Elle propose la répartition ci-dessous

Structure	Adresse	Montant demandé	Montant attribué
GUITARES EN SCÈNE	Allevard	1 350 €	1 350 €

Le montant proposé s'élève à 1 350 euros. Le montant restant de l'enveloppe s'élève à 98 991 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Approuver la répartition de subvention décrite ci-dessus.**

N°42

OBJET : PRÊT DE BARNUM AUX ASSOCIATIONS

Madame Laurie MENGUY,

Indique que la commune ne prêtait plus de barnum aux associations car ceux-ci n'étaient pas lestés au sol et ne répondaient donc pas aux exigences de sécurité.

Suite à l'achat de poids de lestage, et considérant que la commune est de plus en plus sollicitée pour le prêt de ce type de matériel, Madame Laurie MENGUY propose à l'assemblée de prêter les barnums lestés au sol aux associations de son territoire qui en font la demande, et de fixer les règles de mise à disposition par une convention établie entre la commune et l'association (jointe en annexe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Approuver le prêt de barnums lestés au sol aux associations de son territoire,**
- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°43

**OBJET : TARIFS DE MISE A DISPOSITION
DES SALLES COMMUNALES ET DE MATÉRIEL**

Considérant la nécessité de mettre à disposition des associations de Crêt en Belledonne des clés / badges sécurisées pour accéder régulièrement aux installations communales, considérant le coût de ces clés, considérant que lorsqu'elles sont perdues ou non rendues, cela représente un coût pour la collectivité qui doit les remplacer, il est proposé que les associations déposent une caution pour l'obtention de clés / badges d'accès aux bâtiments communaux dans le cadre d'activités annuelles.

Madame Laurie MENGUY souhaite proposer une caution de 150 euros par clé / badge pour les associations utilisatrices des salles communales. Cette caution sera encaissée si besoin.

Une caution de 500 euros sera également demandée pour le prêt de chaque barnum.

Nature de la location	PARTICULIERS DOMICILIÉS SUR LA COMMUNE OU EXTERIEURS		ASSOCIATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE		ASSOCIATIONS EXTRA COMMUNALES	
	Tarif location	Montant caution	Tarif location	Montant caution	Tarif location	Montant caution
Mon exil comprend 5 salles communales : forfait par salle + petite cuisine par journée	41 €	41 €	Gratuit	Gratuit	41 €	41 €
Gymnase (forfait par heure)	41 €	41 €	Gratuit	Gratuit	41 €	41 €
Salle 1 ^{er} étage vestiaires stade			Gratuit	Gratuit		
Salle des fêtes commune historique de St-Pierre-d'Alleverd / petite salle (forfait <u>week end</u>)	80 €	330 €	Gratuit	330 €	80 €	330 €
Salle des fêtes commune historique de St-	62 €	330 €	Gratuit	330 €	62 €	330 €

Pierre-d'Allevard / petite salle (<u>forfait journée</u>)						
Salle des fêtes entière commune historique de St- Pierre-d'Allevard (<u>forfait week end</u>)	360 €	360 €	Gratuit	330 €	360 €	360 €
Salle des fêtes entière commune historique de St- Pierre-d'Allevard (<u>forfait journée</u>)	260 €	360 €	Gratuit	330 €	260 €	360 €
Salle des fêtes commune historique de Morêtél-de- Mailles (<u>forfait week end</u>)	250 €	250 €	Gratuit	Gratuit	250 €	250 €
Chauffage ERP du 1 ^{er} octobre au 30 avril (<u>forfait week end</u>)	40 €				40 €	
Chauffage ERP du 1 ^{er} octobre au 30 avril (<u>forfait journée</u>)	20 €				20 €	
Halle couverte (forfait journée)	150 €	150 €	Gratuit	Gratuit	150 €	150 €
Barnum			Gratuit	500 € (par barnum)		
Caution pour tous les ERP ménage non fait ou mal effectué	100 € pour tous les ERP communaux		100 € pour tous les ERP communaux		100 € pour tous les ERP communaux	
Caution par clé/badge prêté pour accès aux	150 €		150 €		150 €	

ERP			
Branchement coffret électrique		Gratuit	
Prêt de chaise		Gratuit	
Prêt de table		Gratuit	
Prêt de banc		Gratuit	

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Approuver les tarifs proposés,**
- **Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer à compter du 1^{er} septembre 2021.**

N°44

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MODALITÉS DE
SÉCURITÉ POUR LE PRÊT DES SALLES COMMUNALES**

Madame Laurie MENGUY,

Précise que les modifications suivantes ont été apportées à la convention :

- Les responsables d'associations s'engagent à restituer l'ensemble des clés pour inventaire à chaque fin d'année scolaire. En cas de non restitution des clés et badges, la caution donnée en début de saison sera encaissée.
- Aucune copie de clés ne peut être faite sans autorisation du Maire.

Madame Laurie MENGUY propose à l'assemblée d'adopter les modifications de la convention, jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Approuver la convention de mise à disposition et des modalités de sécurité pour le prêt des salles communales jointe en annexe.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°45

OBJET : AIDE AUX FAMILLES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA MUSIQUE

Madame Laurie MENGUY,

Indique que la commune de Crêts en Belledonne prend en charge une partie du coût d'inscription à l'école de musique pour les enfants de la commune.

Pour l'année scolaire 2021-2022, afin de ne pas faire de discrimination entre les différentes écoles de musique, il est proposé un mode de calcul unique modulé en fonction du quotient familial selon le tableau ci-dessous :

Quotient familial	Taux de participation mairie	Participation mairie plafonnée à
Inférieur à 900	50 %	430 euros
Entre 901 et 1 100	45 %	387 euros
Entre 1 101 et 1 300	40 %	344 euros
Entre 1 301 et 1 500	35 %	301 euros
Entre 1 501 et 1 700	30 %	258 euros
Entre 1 701 et 1 900	25 %	215 euros
Supérieur à 1 901	10 %	86 euros

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Attestation sur l'honneur indiquant les aides extérieures reçues à déduire de l'aide apportée par la commune,
- Une seule formation instrumentale pourra être financée par enfant, étudiant ou demandeur d'emploi jusqu'à l'âge de 18 ans,
- Présentation d'une attestation d'inscription ou des originaux des factures,
- Présentation des justificatifs pour attester du statut d'étudiant ou de demandeur d'emploi,
- Les aides sont proratisées en fonction de la date d'inscription.

Les crédits nécessaires à l'aide aux familles sont inscrits au chapitre «Charges exceptionnelles», compte 6748 Autres subventions exceptionnelles, pour un montant de 8 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les aides versées aux familles ainsi que les conditions d'attribution indiquées ci-dessus par la commune, pour l'année scolaire 2021-22,**
- **Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer.**

N°46

**OBJET : MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE URBANISME DANS LE CHAMP
DE COMPÉTENCE COMMUNALE**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Rappelle au Conseil Municipal que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit le transfert automatique de la compétence urbanisme des Communes vers l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres à moins que soit déclenché une minorité de blocage dans les conditions définies par l'article 136.

L'article 136 de la Loi ALUR indique qu'au terme d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, la compétence est assumée de plein droit par l'EPCI sauf si dans les 3 mois qui précèdent ce terme 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI s'y opposent.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente (comme c'est le cas pour « Le Grésivaudan »), elle peut le devenir de nouveau et ce, de plein droit, le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues par l'article 136.

Suite à différents reports liés au décalage des élections municipales, en raison du contexte sanitaire, les différentes communes doivent se prononcer sur ce transfert de compétences entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

La compétence urbanisme, qui comprend à la fois l'élaboration et la gestion du document d'urbanisme mais également l'exercice du droit de préemption urbain, implique une connaissance fine du territoire et une relation étroite avec les administrés. Ceci est d'autant plus prégnant dans un contexte d'accroissement notable des obligations et normes en matière d'urbanisme. C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun pour la Commune de transférer sa compétence à une échelle qui ne serait pas de nature à répondre à ce besoin de proximité et de prise en compte fine des enjeux locaux.

Pour toute ces raisons, Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT demande au Conseil de bien vouloir s'opposer au transfert de la compétence, dans les conditions prévues par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

LE CONSEIL MUNICIPAL

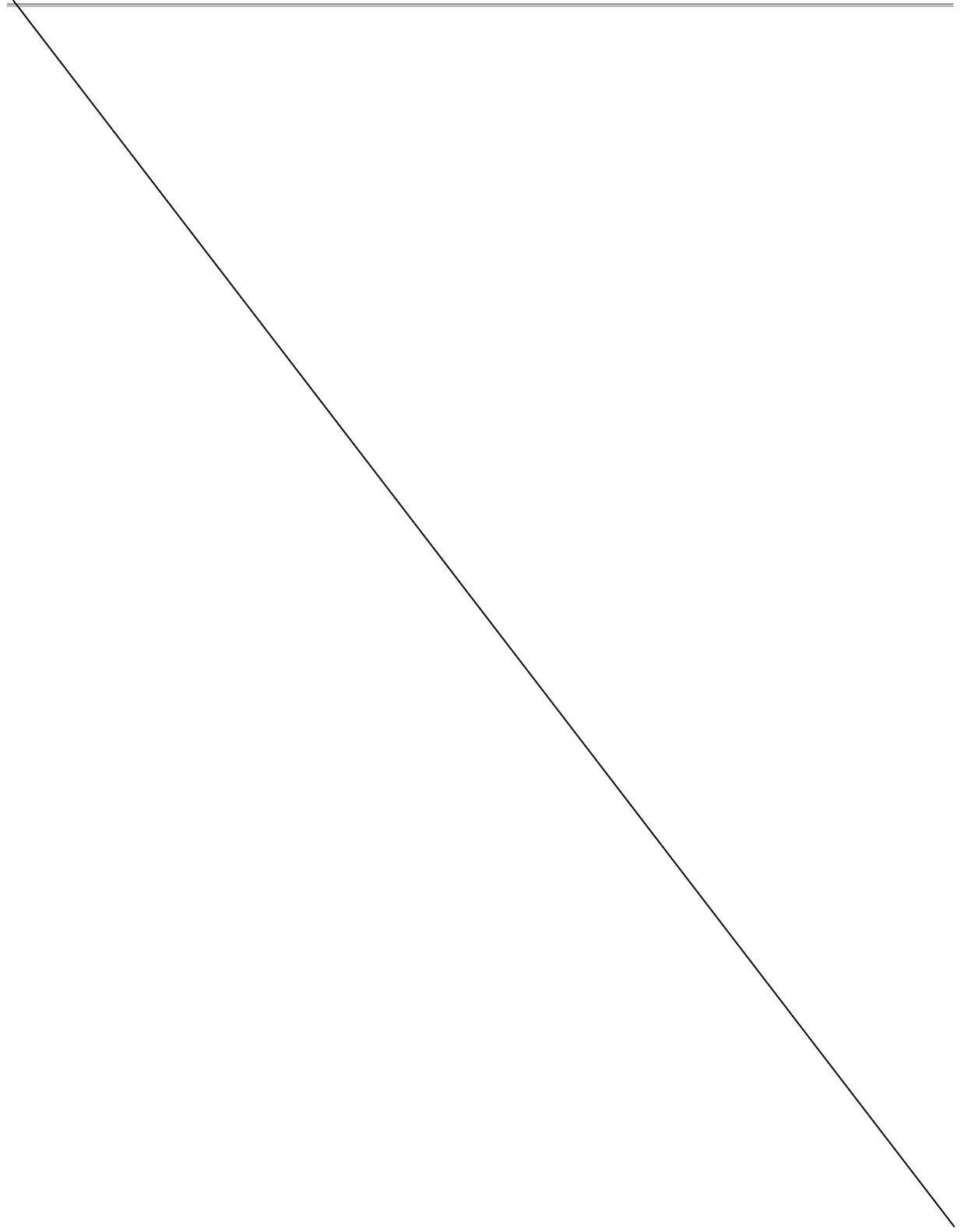
Après en avoir délibéré,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 136 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **S'opposer au transfert automatique de sa compétence en matière d'urbanisme à la Communauté de communes « Le Grésivaudan » et souhaite son maintien dans le champ de compétence de la commune.**



N°47

**OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES A PRALAMBE-COUDRAI – FERRAND –
ET TEPPE MOUTON -ENGAGEMENTS PRÉALABLE A CESSION**

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Informe le Conseil que l'accès au chemin rural longeant la route de Moret et permettant de desservir le massif forestier ainsi que le ruisseau du Ferrand est trop étroit pour permettre à des véhicules de chantier de passer.

Suite au débordement du ruisseau du Ferrand en 1995, une antenne permettant de court-circuiter cet accès avait été créée en urgence par la commune sur deux propriétés privées avec l'accord verbal de ses propriétaires. (cf plan) afin de pouvoir organiser au plus vite les travaux permettant d'effectuer les opérations de sécurisation.

La régularisation foncière de cette antenne n'a jamais été faite or, l'élargissement de l'accès historique au chemin rural est très difficile techniquement et très coûteux (problème de stabilité du talus et présence de bâtiments à proximité immédiate).

La pérennisation de l'antenne est d'autant plus impérative que l'exploitation du massif forestier serait paralysée si l'accès était coupé tout comme le seraient les opérations de sécurisation torrentielles du Ferrand si une nouvelle crue survenait.

L'emprise foncière de l'antenne couvre notamment la parcelle cadastrée G 292 appartenant à l'indivision MARTIN Daniel, CRAVOTTO Danielle et JEANPIERRE Rachel. Son acquisition permettrait à la commune outre la pérennisation de l'antenne, de supprimer le chargeoir à bois existant (sur la parcelle G 146) et d'en aménager un autre plus fonctionnel (voir plan). En effet, actuellement les exploitants forestiers doivent traverser la voie communale pour effectuer leurs opérations de débardage. De ce fait, la circulation est coupée pendant le transport des bois ce qui constitue une gêne pour les habitants des hameaux avoisinants. De surcroît la voie communale n'est pas conçue pour ce type d'opération ce qui entraîne sa fragilisation.

L'indivision MARTIN Daniel, CRAVOTTO Danielle et JEANPIERRE Rachel sont d'accord pour céder la parcelle G 292 à condition toutefois que la commune procède à l'acquisition de toutes les parcelles leur appartenant dans le secteur, à savoir :

Propriétaires indivis des parcelles :

Ref cadastrales	Lieu-dit	contenance	nature
G31	PRALAMBE	106	Taillis simples
G33	PRALAMBE	57	Taillis simples
G34	PRALAMBE	23 300	Taillis sous futaies
G45	PRALAMBE	5 366	Taillis simples
G137	FERRAND	4 165	Taillis simples

G147	COUDRAI	527	Pâtures
G148	COUDRAI	168	
G150	COUDRAI	530	Pâtures
G151	COUDRAI	392	Pâtures
G152	COUDRAI	5 440	Pâtures
G163	COUDRAI	910	Taillis simples
G292	COUDRAI	5 555	Pâtures
G94	TEPPE MOUTON	1 740	Taillis sous futaies

SUPERFICIE TOTALE	48 256
--------------------------	---------------

Le prix négocié avec l'aide de l'Office National des Forêts est de 19 000 EUR (dix-neuf mille EUR)

Un projet de convention signée le 7 juin dernier (cf pièce jointe) par l'indivision stipule que :

- L'indivision s'engage à céder à la commune l'ensemble des parcelles ci-dessus décrites pour un prix de 19 000 EUR
- La commune s'engage à faire approuver au conseil municipal le principe de la cession et à dresser l'acte authentique dans les meilleurs délais

Monsieur Jérôme LARDIERE demande au conseil de bien vouloir valider les termes de cette convention, clé de voûte dans le projet visant la pérennisation de l'antenne et le déplacement du chargeoir à bois et d'autoriser en conséquence Monsieur Laurent BRUNET-MANQUAT, adjoint au foncier, à la signer.

Il précise au Conseil que des pourparlers sont en cours afin de rétrocéder les parcelles dont la commune n'a pas l'utilité et indique qu'une nouvelle délibération sera présentée au conseil pour lui demander d'approuver définitivement l'acquisition de l'emprise foncière.

Entendu l'exposé de Monsieur Jérôme LARDIERE

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Approuver les termes de la convention,**
- **Approuver le principe de la cession,**
- **Autoriser Monsieur Laurent BRUNET-MANQUAT à signer la convention.**

N°48

**OBJET : FOYER DE FOND ET REFUGE DU CRÊT DU POULET – GESTION
EXTERNALISÉE DE L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS EN SAISON
HIVERNALE PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Monsieur Pierre LAMBERT,

Informe le Conseil Municipal que le foyer de fond et le refuge du Crêts du Poulet sont exploités pendant la saison d'hiver par l'association « Espace Nordique du Barioz » dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP). Cette convention arrive à échéance fin octobre et il convient donc de décider dès aujourd'hui des conditions de son renouvellement.

L'article L. 1411-4 du CGCT prévoit que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à son assemblée délibérante de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel. L'élaboration d'un tel rapport est une formalité substantielle qui doit être établie à la création du service mais également à l'occasion de chaque renouvellement.

L'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant :

- d'une part, les différents modes de gestion envisageables et leurs avantages comparatifs
- d'autre part, les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Monsieur Pierre LAMBERT donne lecture du rapport et demande au conseil municipal de bien vouloir accepter le lancement de la procédure de délégation de service public. Ce mode de gestion est en effet le plus avantageux pour la collectivité puisque la commune peut se centrer sur ses missions essentielles tout en gardant un contrôle sur le délégataire ; elle n'a pas à gérer le personnel ni les relations avec les usagers. Enfin, elle n'a pas à supporter le risque financier de l'exploitation.

Monsieur Pierre LAMBERT informe le conseil que si le principe du recours à la délégation de service public est retenu :

- > la procédure sera menée sous la forme simplifiée et selon une procédure dite ouverte permettant de gagner du temps puisque la sélection des candidatures et des offres peut se faire alors le même jour.

Cette procédure se déroulera en plusieurs étapes

1. Rédaction du cahier des charges, du règlement de consultation et de l'avis de publicité
2. Publication d'un avis de concurrence pendant un délai raisonnable soit au moins 4 semaines
3. Analyse des candidatures puis des offres des candidats admis par la commission de délégation de service public et rédaction d'un rapport motivé

4. Phase de négociation éventuelle -
 - Engagement éventuel par le Maire de négociations avec un ou plusieurs candidats
 - Elimination de certains candidats et choix du délégataire
 5. Choix définitif du délégataire par le conseil municipal réuni minimum deux mois après la date limite de remise des offres
- > Le cahier des charges de la délégation de service public sera retravaillé afin de modifier certains points qui semblent essentiels mais qui ne sont pas satisfaisants aujourd'hui et notamment le mode de calcul de la redevance, la fixation des tarifs. La durée de la délégation, actuellement de trois ans, pourra également évoluer dans la limite légale de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le rapport annexé

Vu le livre IV, chapitre 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions de service et le décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession dont les délégations de service public font partie

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **Approuver le principe de confier la gestion de l'exploitation du refuge du Crêt du Poulet à un tiers et de recourir au contrat de délégation de service public pour ce faire,**
- **Autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure et à signer tout document s'y rapportant,**
- **Autoriser Monsieur Le Maire à négocier éventuellement les offres.**

N°49

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES PROCES-
VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLÉS ET IMMEUBLES
AFFECTÉS A LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN**

Vu la délibération du 29 mars 2018 approuvant le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de commune le Grésivaudan ;

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes le Grésivaudan, les biens meubles et immeubles suivants figurant aux procès-verbaux joints sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

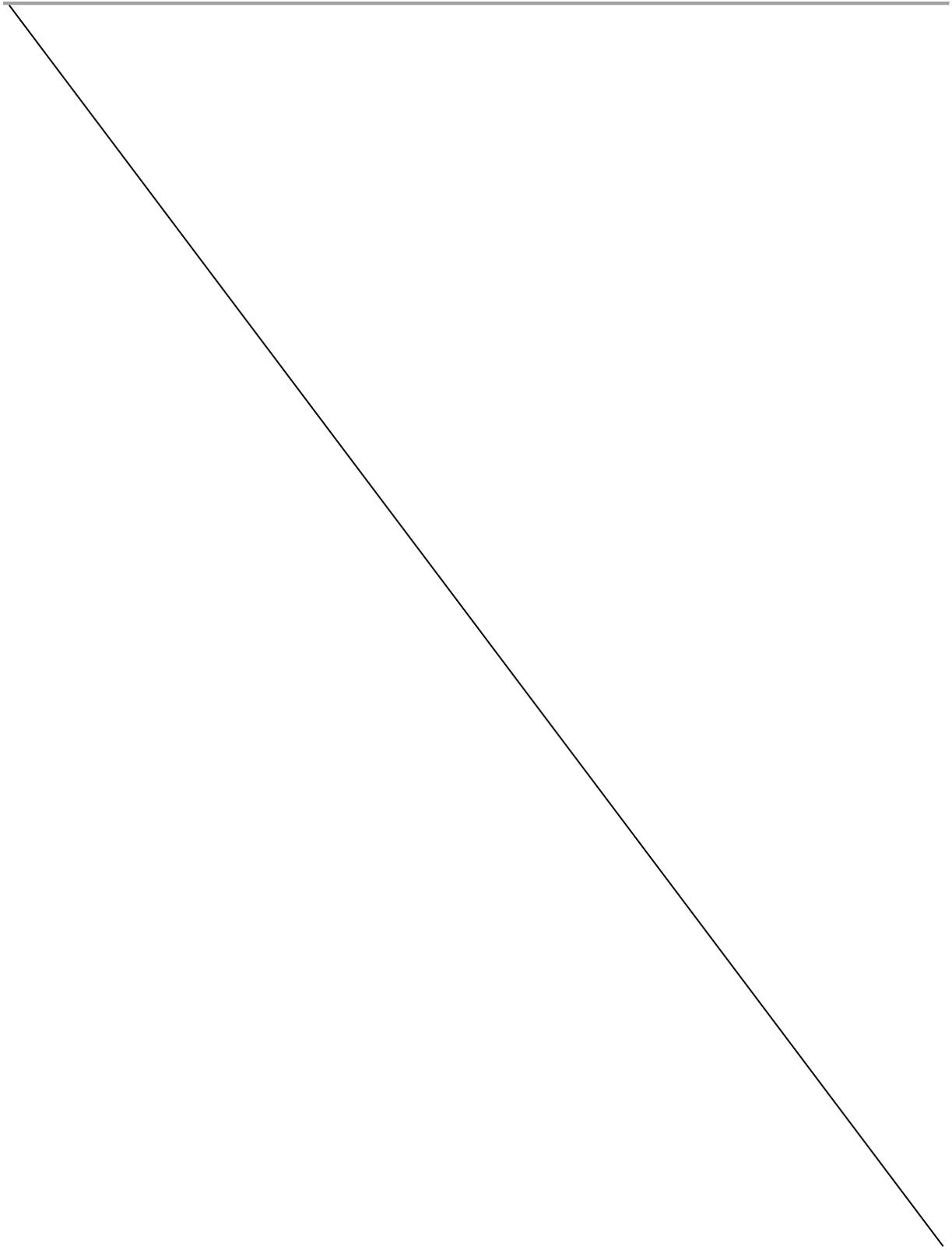
La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état (joints en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement à la communauté de commune Le Grésivaudan.**



N°50

**OBJET : TARIFS DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE**

Monsieur Régis HERAUD,

Propose de voter le renouvellement des tarifs de la garderie périscolaire pour l'école primaire de Crêts en Belledonne à l'identique. Les tarifs proposés sont les suivants :

ÉCOLE PRIMAIRE (maternelle et élémentaire)	DEMI-HEURE MATIN ET SOIR		
	TARIFS	2ème enfant en périscolaire moins 10 %	3ème enfant et suivant en périscolaire moins 15%
Tranches			
Moins de 300	0.44 €	0.40 €	0.37 €
Entre 301 et 500	0.52 €	0.47 €	0.44 €
Entre 501 et 700	0.68 €	0.61 €	0.58 €
Entre 701 et 900	0.84 €	0.76 €	0.71 €
Entre 901 et 1100	1.00 €	0.90 €	0.85 €
Entre 1101 et 1300	1.17 €	1.05 €	0.99 €
Entre 1301 et 1500	1.21 €	1.09 €	1.03 €
Entre 1501 et 1900	1.27 €	1.14 €	1.08 €
Plus de 1901	1.33€	1.20€	1.13€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Approuver les tarifs proposés pour la garderie périscolaire,
- Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer à compter du 1er septembre 2021.

N°51

**OBJET : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE**

Monsieur Régis HERAUD,

Propose de voter le renouvellement des tarifs concernant l'accueil de loisirs sans hébergement MIKADO à l'identique. Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO

Tranches	JOURNÉE MERCREDI OU JOURNÉE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES			FORFAIT SEMAINE VACANCES SCOLAIRES		
	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10%	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%
Moins de 300	10.30 €	9.27 €	8.75 €	47.60 €	42.84 €	40.46 €
Entre 301 et 500	11.11 €	10.00 €	9.44 €	48.40 €	43.56 €	41.14 €
Entre 501 et 700	12.50 €	11.25 €	10.63 €	53.32 €	47.99 €	45.32 €
Entre 701 et 900	15.50 €	13.95 €	13.18 €	67.10 €	60.39 €	57.04 €
Entre 901 et 1100	19.55€	17.60€	16.62 €	83.87 €	75.48€	71.29 €
Entre 1101 et 1300	22.44 €	20.20 €	19.07 €	96.49 €	86.84 C	82.02 €
Entre 1301 et 1500	22.55 €	20.30 €	19.17 €	96.59 €	86.93 €	82.10 €
Entre 1501 et 1900	22.65 €	20.39 €	19.25 €	96.70 €	87.03 €	82.20 €
Plus de 1901	22.65 €	20.39 €	19.25 €	96.70 €	87.03 €	82.20 €

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO

(SUITE)

	SEMAINE DE 4 JOURS SI JOUR FERIÉ DANS LA SEMAINE VACANCES SCOLAIRES			JOURNÉE MERCREDI SANS REPAS (PAI)
Tranches	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10%	3ème enfant et suivant au centre de loisirs, moins 15%	TARIF
Moins de 300	37.62 €	33.86 €	31.98 €	8.90 €
Entre 301 et 500	38.25 €	34.43 €	32.51 €	9.61 €
Entre 501 et 700	41.78 €	37.60 €	35.51 €	10.79 €
Entre 701 et 900	53.32 €	47.99 €	45.32 €	13.46 €
Entre 901 et 1100	67.10 €	60.39 €	57.04 €	16.98 €
Entre 1101 et 1300	76.61 €	68.95 €	65.12 €	19.34 €
Entre 1301 et 1500	76.71 €	69.04 €	65.20 €	19.45 €
Entre 1501 et 1900	76.82 €	69.14 €	65.30 €	19.55 €
Plus de 1901	76.82 €	69.14 €	65.30 €	19.55 €

**TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO POUR
LES ACCUEILS ADAPTÉS RÉSERVÉS UNIQUEMENT AUX ENFANTS
PRÉSENTANT UN HANDICAP**

	DEMI JOURNÉE MERCREDI OU JOURNÉE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES AVEC REPAS

Tranches	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15%
Moins de 300	5.85 €	5.27 C	4.97 €
Entre 301 et 500	6.31 €	5.67 €	5.36 €
Entre 501 et 700	7.11 €	6.39 €	6.04 €
Entre 701 et 900	8.77 €	7.89 €	7.45 €
Entre 901 et 1100	11.06 €	9.95 €	9.40 €
Entre 1101 et 1300	12.77 €	11.49 €	10.85 €
Entre 1301 et 1500	12.83 €	11.54 €	10.90 €
Entre 1501 et 1900	12.88 C	11.59 €	10.94 €
Plus de 1901	12.88€	11.59€	10.94€

DEMI JOURNÉE MERCREDI OU JOURNÉE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES SANS REPAS			
Tranches	TARIF	2ème enfant au centre de loisirs, moins 10 %	3ème enfant et suivant au centre de loisirs moins 15 %
Moins de 300	4.45 €	4.01 €	3.78 €
Entre 301 et 500	4.81 €	4.32 €	4.08 €
Entre 501 et 700	5.40€	4.86€	4.59€
Entre 701 et 900	6.73 €	6.06 €	5.72 €
Entre 901 et 1100	8.49 €	7.64 €	7.22 €
Entre 1101 et 1300	9.67 €	8.70 €	8.22 €
Entre 1301 et 1500	9.73 €	8.75 €	8.27 €
Entre 1501 et 1900	9.78 €	8.80 €	8.31 €
Plus de 1901	9.78 €	8.80 €	8.31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les tarifs proposés ci-dessus pour l'accueil de loisirs Mikado,**
- **Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer à compter du 1^{er} septembre 2021**

ANNULÉE

OBJET : TARIFS D'INSCRIPTION A LA MÉDIATHÈQUE

Franck CHABUT,

Indique que la procédure de prêt des documents est harmonisée entre les médiathèques appartenant au réseau de la communauté de communes Le Grésivaudan. La médiathèque peut prêter jusqu'à dix livres, cinq CD et trois DVD par personne.

Pour bénéficier du service de la médiathèque et du réseau : le lecteur résidant sur la commune de Crêts en Belledonne doit s'inscrire à la médiathèque de ladite commune ou dans une médiathèque « Tête de réseau ».

Il reçoit alors une carte Pass'culture du réseau des médiathèques du Grésivaudan, valable un an donnant accès gratuitement à l'ensemble des services des autres médiathèques du réseau. Les inscriptions sont familiales ou individuelles avec un tarif unique.

Pour les lecteurs ne résidant pas sur la commune, ils doivent être munis d'une carte Pass'Culture délivrée par la médiathèque de leur commune de résidence. Ils accéderont alors gratuitement aux collections de la médiathèque.

Pour permettre ce prêt, des tarifs sont fixés à chaque début d'année scolaire.

A partir du 1^{er} septembre 2021, il est proposé de renouveler les tarifs suivants à l'identique :

Abonnement annuel sur une année scolaire	Année 2021-2022
Familles habitant la commune	15 euros
Personne seule/et ou saisonnier, curiste, vacancier, etc.	10 euros
En cas de livre détérioré ou perdu	Remplacement du livre

Après avoir délibéré, le conseil municipal, àdécide de :

- **Approuver les tarifs proposés,**
- **Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer à compter du 1^{er} septembre 2021.**

QUESTIONS DIVERSES

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR 2022

Conformément à la loi du 28 juillet 1978, sont tirés au sort les jurés qui feront partie de la cour d'assise et qui participeront de ce fait, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes. Le tirage a lieu publiquement. Les citoyens concernés sont ceux inscrits sur les listes électorales des communes de Crêts en Belledonne, la Chapelle du Bard et le Moutaret. Le nombre de jurés à tirer au sort est de trois. Le tirage au sort doit comprendre un nombre de noms triple du nombre de jurés, soit neuf jurés.

A noter qu'un tirage préliminaire doit désigner la commune sur laquelle portera le premier tirage au sort. Cette opération devra être renouvelée autant de fois qu'il y a de jurés à désigner, ce qui implique que toutes les listes de toutes les communes doivent être reprises chaque fois. Ainsi le sort pourra déterminer tous les jurés sur une seule commune ou inversement les répartir sur plusieurs communes.

Les conditions à remplir pour être éligibles sont :

- Etre de nationalité française,
- Avoir au moins 23 ans (sont exclues les personnes qui n'auront pas atteint 23 ans au cours de l'année 2022),
- Savoir lire et écrire en français,
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de jurés.

Certaines catégories de personnes énumérées par la loi ne sont pas autorisées, pour diverses raisons, à participer au jugement des crimes.

Il s'agit notamment :

- Des personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit,
- Des agents publics ayant été révoqués de leur fonction,
- Des personnes sous tutelle ou curatelle.
-

Il s'agit également :

- Des membres du gouvernement,
- Des députés et des sénateurs,
- Des magistrats,
- Des fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie.
-

Il est procédé au tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2022. Les résultats sont les suivants :

Commune	N° d’inscription	Nom	Date de naissance
LA CHAPPELLE DU BARD	2	ALLAIN Harry Michel	27/09/1973
LA CHAPPELLE DU BARD	344	ROSSET Michelle	12/11/1948
CRETS EN BELLEDONNE	42	BONNET Benjamin	29/08/1982
CRETS EN BELLEDONNE	8	AGUILAR Sabrina	07/12/1995
CRETS EN BELLEDONNE	45	BOURGOIN Philippe	02/10/1966
LE MOUTARET	1	BERNARD Nathalie	04/08/1975
CRETS EN BELLEDONNE	23	ALY Céline	01/02/1975
LA CHAPPELLE DU BARD	184	GRASSET Sébastien	25/02/1975
CRETS EN BELLEDONNE	220	CAILLAT GRENIER Bernadette	28/02/1943

La séance est levée à 21h.

FEUILLET DE CLOTURE

SÉANCE DU 17 JUIN 2021

N°41 2021 : TROISIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N°42 2021 : PRÊT DE BARNUM AUX ASSOCIATIONS

N°43 2021 : TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMUNALES ET DE MATÉRIEL

N°44 2021 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MODALITES DE SÉCURITE POUR LE PRET DES SALLES COMMUNALES

N° 45 2021 : AIDE AUX FAMILLES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA MUSIQUE

N°46 2021 : MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE URBANISME DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE COMMUNALE

N°47 2021 : ACQUISITION DE PARCELLES A PRALAMBRE-COUDRAI-FERRAND ET TEPPE MOUTON – ENGAGEMENTS PREALABLE A CESSION

N°48 2021 : FOYER DE FOND ET REFUGE DU CRÊT DU POULET – GESTION EXTERNALISÉE DE L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS EN SAISON HIVERNALE PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

N°49 2021 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES PROCÈS-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLÉS ET IMMEUBLES AFFECTÉS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

N°50 2021 : TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

N°51 2021 : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MIKADO POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

Fait et délibéré le 17 juin 2021 et ont signé les membres présents.



CONVENTION DE PRÊT DES BARNUMS AUX ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Crêts en Belledonne, représentée par Monsieur Youcef TABET, Maire, agissant en vertu de la délibération du 17 juin 2021, désignée comme « le prêteur »,

Et, d'autre part, L'Association, représentée par M./Mme, Président(e), désignée comme « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie associative, la commune met à titre gracieux des barnums à la disposition des associations de son territoire.

II – CONVENTION

Article 1 – Conditions générales du prêt de matériel :

La présente convention a pour objet de régir les conditions d'utilisation des barnums.

Article 2 – Durée de location :

Le présent contrat est prévu pour une durée dejours, du ____/____/____ au ____/____/____. Par durée de location, il faut entendre la période allant du jour de l'enlèvement au jour de rentrée aux ateliers municipaux.

Article 3 – Enlèvement et restitution :

Le preneur devra enlever et restituer le matériel sur rendez-vous, à l'aide de véhicules adaptés, aux ateliers municipaux de la commune, rue des forges. Il n'y aura pas de livraison du matériel.

Article 4 – Propriété :

Le matériel en prêt reste la propriété de la commune. Il est incessible. Le preneur est considéré comme gardien responsable du matériel dès le prêt de celui-ci et jusqu'au retour.

Article 5 – Assurance :

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la commune de Crêts en Belledonne du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra la commune indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel prêté.

Le bénéficiaire du prêt de matériel communal est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir à toute demande de la commune une attestation d'assurance à jour.

Article 6 – Sécurité :

L'utilisation d'un barnum implique dès son installation la mise en place obligatoire de moyens de fixation au sol. Il en va de la responsabilité du preneur de sécuriser la tente de manière adéquate et d'anticiper tout dommage à un tiers ou au matériel.

Le preneur devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement ne s'autoriser l'usage que si les conditions météorologiques le permettent.

Le preneur devra obligatoirement faire évacuer ET démonter la structure en cas de forte intempérie, fort vent, pluie en abondance, orage et tempête ou d'épaisseur de neige supérieure à 3 cm.

L'installation doit impérativement se faire sur un terrain plat, non inondable et éloigné de lignes électriques haute tension.

Les barnums doivent être absolument tenues éloignés (plus de 3 mètres) d'une flamme ou d'une source de chaleur. Ne pas faire de feu ou de barbecue sous les barnums.

Le preneur devra être présent tout au long de l'utilisation du barnum.

Article 7 – Détérioration et litiges :

Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct seront facturées au preneur.

Un chèque de caution de 500 euros est fixé pour chaque barnum. Il sera encaissé en cas de non restitution ou de dégradation. La caution sera détruite ou restituée sur demande si aucun dégât n'est constaté.

En cas de contestation ou de litige entre les deux parties, ceux-ci seront soumis au tribunal administratif.

Article 8 – Exécution de la convention :

Toute inobservation de la présente convention entraînera une suppression de mise à disposition de barnum pour le preneur.

Fait à Crêts en Belledonne

Le

Le preneur,
« Lu et approuvé »

Le Maire

Youcef TABET



CRÊTS EN BELLEDONNE

<i>Cadre réservé</i>
Date :
Salle :
Saison :

Pièces demandées :

- Attestation responsabilité civile (celle-ci doit clairement indiquer la date de validité)
- Chèques de caution à l'ordre du Trésor public

CONVENTION TYPE MISE À DISPOSITION ET MODALITE DE SÉCURITÉ PRÊT SALLE COMMUNALE
--

Entre

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Youcef TABET, agissant en vertu de la délibération du 17 juin 2021, dénommée « l'exploitant » dans la présente convention,

ET

Nom Prénom
domicilié.....
téléphone..... **mail**.....
représentée par son Président autorisé à signer la présente convention et ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » dans la présente convention,

ET

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
téléphone..... **mail**.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
téléphone..... **mail**.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
téléphone..... **mail**.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
téléphone..... **mail**.....
ci-après dénommé « le référent ».

PREAMBULE :

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition de(s) la (les) salle(s) et les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par le référent en l'absence de l'exploitant conformément au paragraphe 3 de l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE

La commune de Crêts en Belledonne met à la disposition de l'utilisateur les équipements désignés ci-dessous afin qu'il puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 1.1 – Désignation et destination des locaux

Les installations suivantes sont mises à disposition :

Gymnase :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 230

- La grande salle, annexes comprises, est limitée à **199 personnes.**
- La salle de l'étage, annexes comprises, est limitée à **38 personnes.**

Le téléphone mis à disposition est là uniquement pour l'appel des services de sécurité (**18 ou 112**)

OU

Salles mon Exil : Les salles sont disponibles du lundi au dimanche : de 9h00 à 23h30

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE :

- Rez-de-chaussée : 52
- Etage (hors logement) : 27
- Ensemble du bâtiment (hors logement) : 79

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 52 personnes au total cumulé au RDC

- Une salle n°1 de 25 m²
- Une salle n°2 de 15 m²
- Une salle n°3 de 25 m²
- Des toilettes

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 27 personnes au total cumulé à l'étage

- Une cuisine de 10 m² uniquement équipée d'un évier et d'un frigo
- Une salle n°4 à l'étage d'environ 15 m²
- Une salle n°5 à l'étage d'environ 15 m²

OU

Salle des fêtes de la commune historique de St Pierre d'Allevard :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE :

Ensemble du bâtiment : 260 personnes

Il est mis à disposition les locaux suivants :

- la grande Salle de 210,90 m²
- la petite salle de 50,50 m²
- le bar inclus dans la petite salle comprenant un grand frigo
- la cuisine de 42,50 m² comprenant un frigo, des éviers, un four micro ondes
- le hall
- les toilettes

OU

Salle des fêtes de la commune historique de Morêtél de Mailles :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 79 personnes

Bâtiment type L

Il est mis à disposition les locaux suivants :

- la salle de 79,80 m² (10,50 x7,60 m²)
- la cuisine de 12 m² comprenant un évier, une table, un four, un frigo, une plaque chauffante
- les toilettes non accessibles PMR en fauteuil roulant

OU

Salle du 1^{er} étage au dessus des vestiaires du stade :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 50 personnes cumulé

Il est mis à disposition les locaux suivants :

- Une salle de 90 m² comportant une cuisine de 10 m² aménagée avec comptoir

L'utilisateur s'engage à exercer dans ces locaux, les activités suivantes :

-
-
-
-

L'occupation des locaux sera effective pour la période suivante :

à compter du jusqu'au

Préciser ensuite les jours et horaires.

Jours	Horaires
Lundi	
Mardi	

Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Toute modification de cet objet devra être portée à la connaissance de l'exploitant et faire l'objet d'une annexe à la convention.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par l'utilisateur.

Article 1.2 – Coût de la mise à disposition des locaux

Les couts de la présente mise à disposition sont calculés selon les tarifs et les conditions fixés par délibération du conseil municipal.

Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'entretien

1.3.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés en état correct.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, l'utilisateur assurera la réparation à ses frais.

Les responsables d'associations s'engagent à restituer l'ensemble des clés pour inventaire à chaque fin d'année scolaire. En cas de non restitution des clés et badges, la caution donnée en début de saison sera encaissée.

Aucune copie de clés ne peut être faite sans autorisation du Maire.

L'utilisateur s'engage également à ne jamais transmettre les clés du local à une autre personne étrangère à l'activité de l'association. En cas d'utilisation des jeux de clés confiés à l'utilisateur par une personne étrangère, la mise à disposition prendra fin aussitôt.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur devra avertir l'exploitant immédiatement.

L'utilisateur s'engage à respecter l'utilisation du chauffage et de l'eau ainsi que de l'utilisation du matériel en bon père de famille.

Article 1.4 - Entretien des locaux et du mobilier

Après l'utilisation des installations, l'utilisateur devra s'assurer de laisser les locaux dans le même état qu'à son arrivée : ramassage des poubelles, rangement du matériel

Les utilisateurs de la salle du 1^{er} étage au dessus des vestiaires du stade devront assurer le ménage de manière régulière. La commune n'assure pas le ménage dans ces locaux.

Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires ou les salles avec des chaussures sales.

Il est interdit de fumer.

Les salles communales disposent du matériel basique pour le nettoyage. Tout le matériel autre (éponge, serpillère, lavette, sac poubelle, etc.) doit être apporté.

Les lampes et le chauffage sont à éteindre avant de partir.

L'utilisateur devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, l'utilisateur serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

De même l'utilisateur devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. Faute de quoi, elle en sera présumée responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

Article 1.5 - Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. Les personnes devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Dans le cadre de son activité, l'utilisateur s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

L'utilisateur occupera les locaux dans un souci de respect du voisinage et éviter ainsi tous troubles comme des nuisances sonores, des conflits ou des tapages nocturnes.

Article 1.6 – Responsabilité – assurances.

1.6.1 Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. L'utilisateur répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas tenir l'exploitant pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre l'exploitant.

1.6.2 Assurances

L'exploitant, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès d'une compagnie d'assurance.

L'exploitant est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur devra s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

L'utilisateur garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité et à son équipement propre qu'elle apportera dans les locaux.

Une attestation d'assurance Responsabilité Civile est exigée avant la remise des clefs. Elle devra être valide pour toute la durée de la mise à disposition. Les badges donnant accès à certaines salles seront programmés sur la période de validité de l'attestation d'assurance.

Article 1.7 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 1.8 – Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Article 2.1 – Nomination d'un ou plusieurs référents de sécurité.

L'utilisateur s'engage à nommer un référent de la sécurité pour l'utilisation des salles qui sera informé sur la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Celui-ci s'engage à prendre connaissance du mémento d'information annexé à la présente convention.

Le référent sécurité s'engage à organiser le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité décrite ci-dessus. Il devra :

- Prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité,
- Procéder à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Il s'engage à solliciter toute information auprès de l'exploitant pour la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement

Le référent sécurité s'engage à respecter les missions suivantes (**rappel de la loi : Article MS 46**)

Article 2.2 – Respect des règles pour la sécurité générale.

Le référent s'engage à assurer la sécurité dans l'établissement et notamment à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans les locaux concernés par la présente convention.
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie,
- Les sorties de secours doivent être en permanence dégagées.
- Les interventions dans les coffrets électriques sont strictement interdites.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique;
- Organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement)
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers;
- Veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Article 2.3 – Engagements de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à transmettre au référent les consignes générales en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement. Il remettra un memento sécurité au référent qui s'engage à les lire et à les faire respecter.

ARTICLE 3 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'utilisateur et le(s) référent(s) s'engagent à prendre connaissance du règlement d'utilisation de la salle communale réservée et s'engagent à le respecter et à le faire respecter totalement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION.

La convention est faite pour la durée de la mise à disposition. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

L'utilisateur accepte cette présente convention et certifie respecter le règlement intérieur des salles communales de la commune de Crêts en Belledonne joint en annexe.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

L'utilisateur

Le(s) référent(s)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-  Parcelles - projet cadastre
-  Ferrand
-  chemin existant
-  Antenne
-  Accès chemin trop étroit

Département :
ISERE

Commune :
CRETS EN BELLEDONNE

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

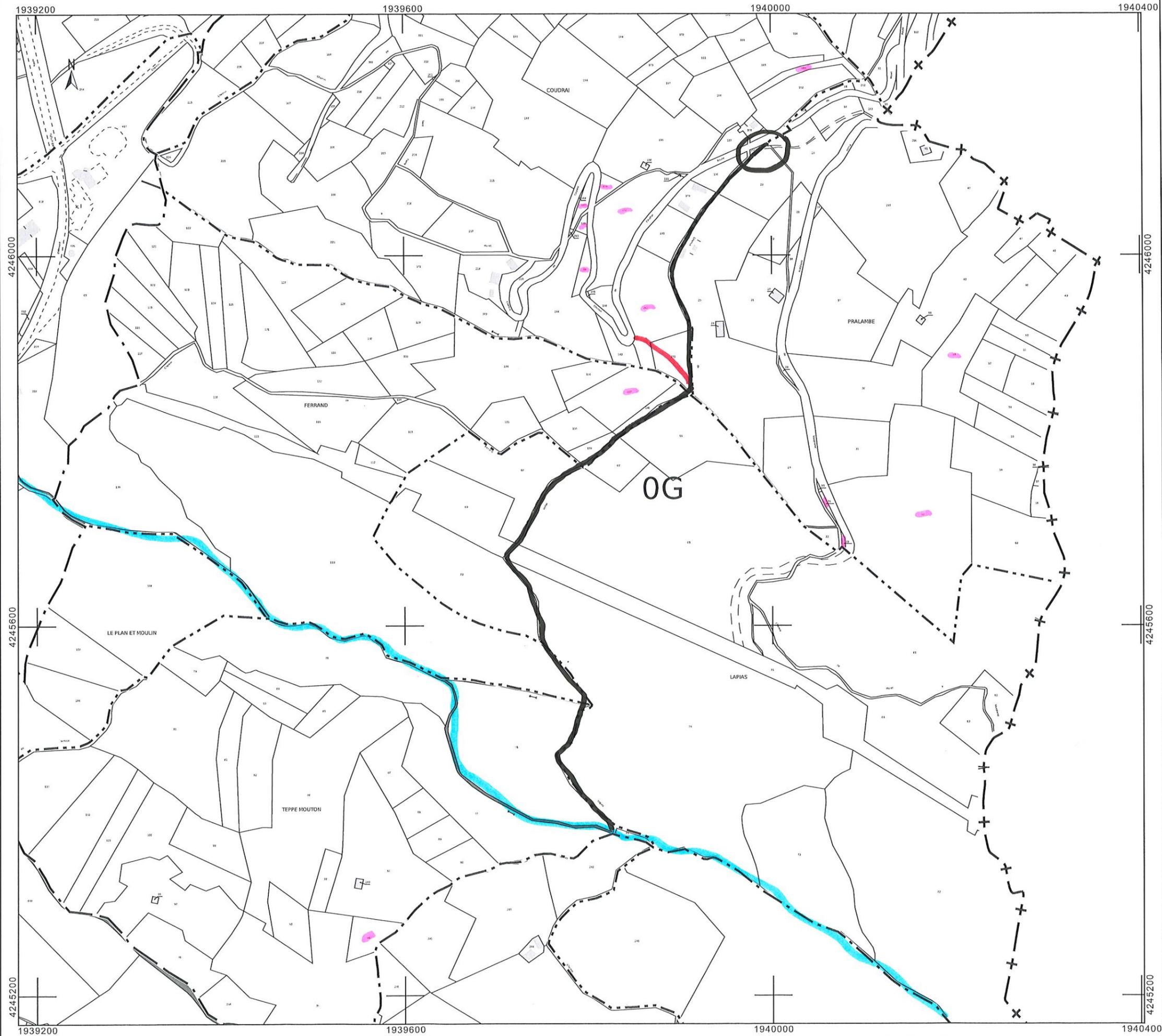
Date d'édition : 15/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





ENGAGEMENTS RECIPROQUES PREALABLE A CESSION

Nous soussignés,

D'une part

Monsieur MARTIN Daniel,
Madame CRAVOTTO Danielle
Madame JEANPIERRE Rachel

Propriétaires indivis des parcelles :

Ref cadastrales	Lieu-dit	contenance	nature
G31	PRALAMBRE	106	Taillis simples
G33	PRALAMBRE	57	Taillis simples
G34	PRALAMBRE	23 300	Taillis sous futaies
G45	PRALAMBRE	5 366	Taillis simples
G137	FERRAND	4 165	Taillis simples
G147	COUDRAI	527	Pâtures
G148	COUDRAI	168	
G150	COUDRAI	530	Pâtures
G151	COUDRAI	392	Pâtures
G152	COUDRAI	5 440	Pâtures
G163	COUDRAI	910	Taillis simples
G292	COUDRAI	5 555	Pâtures
G94	TEPPE MOUTON	1 740	Taillis sous futaies

SUPERFICIE TOTALE	48 256
--------------------------	---------------

D'autre part

La commune de CRETS EN BELLEDONNE, représentée par M. Laurent BRUNET-MANQUAT, adjoint délégué à l'urbanisme et au foncier de la commune de CRETS EN BELLEDONNE

DECLARONS QUE

Monsieur MARTIN Daniel, Madame CRAVOTTO Danielle, Madame JEANPIERRE Rachel

S'ENGAGENT :

- ✓ **à céder à la commune les parcelles ci-dessus décrites d'une superficie totale de 48 256 m² pour un prix de 19 000 EUR (dix-neuf mille euros)**

EN CONTREPARTIE M. Laurent BRUNET-MANQUAT S'ENGAGE AU NOM DE LA COMMUNE

- ✓ **A faire approuver par le Conseil Municipal de juin le principe de cette cession**
- ✓ **A dresser l'acte de cession en la forme authentique dans les meilleurs délais**

Fait à Crêts en Belledonne,
Le

Pour le Maire
L'adjoint délégué
M. L. BRUNET-MANQUAT

Monsieur MARTIN Daniel

A VALENTIGNEY, le 07/06/2021



Madame JEANPIERRE Rachel,

A VALENTIGNEY, le 07/06/2021



Madame CRAVOTTO Danielle

à Seloncourt, le, 07/06/2021



Pièce annexée

- Fiches parcellaires

PROCURATION

Je soussigné(e) :

Madame

Nom : JEANPIERRE Née CRAVOTTO

Prénom(s) : Rachel

né(e) le : 19/08/1971

à : MONTBELIARD (25200)

demeurant Val de la Briéwinn Clermont - BELGIQUE

héritier de :

Nom : CRAVOTTO

Prénoms : Maurice

né le : 06/04/1948

décédé le : 06/01/1993

DONNE PROCURATION A

Monsieur MARTIN Daniel

né le 22/01/1955 à PONTCHARRA (38530)

Demeurant 8, rue de Bretagne, 25700 VALENTIGNEY

pour signer en mon nom l'engagement à cession demeuré ci-annexé

A Val de Briwinn Clermont,

Le : 05 06. 2021

Signature





EXPLOITATION DU FOYER DE FOND ET REFUGE DU CRÊT DU POULET PENDANT LA PERIODE HIVERNALE

RAPPORT PRESENTANT LES DIFFERENTS MODES D'EXPLOITATION POSSIBLE ET LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

* * *

Le foyer de fond et le refuge du Crêt du Poulet et sont gérés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public en période hivernale.

La convention de délégation de service public (DSP) prendra fin en octobre 2021. Son renouvellement doit être engagé dès aujourd'hui afin de permettre au délégataire de s'organiser en conséquence et en amont.

L'article L. 1411-4 du CGCT prévoit que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à son assemblée délibérante de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

L'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant :

- d'une part, les différents modes de gestion envisageables et leurs avantages comparatifs (I)
- d'autre part, les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (II).

L'élaboration d'un tel rapport est une formalité substantielle qui doit être établie à la création du service mais également à l'occasion de chaque renouvellement.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, un résumé de la procédure de sélection sera présenté également en point III.

I. Les différents modes de gestion envisageables et leurs avantages comparatifs

Il est classique de considérer la gestion d'un refuge de montagne et d'un foyer de fond comme une activité de service public dans la mesure où parallèlement à l'activité commerciale développée, le gestionnaire exerce un certain nombre de missions d'intérêt public, lesquelles seront développées en point II.

Pour gérer ce service public, la commune a le choix entre deux principaux modes de gestion :

- > **La gestion directe** : La commune met elle-même en œuvre les moyens techniques, humains et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière, voire également de la personnalité morale. Dans ce dernier cas, le service public est géré par un établissement public doté d'un pouvoir de décision propre à travers les délibérations de son conseil d'administration. Dans le 1^{er} cas, la régie est administrée sous l'autorité de l'exécutif et de son assemblée délibérante.

Régie dotée de la seule autonomie financière (régie simple)

Avantages : la proximité de la collectivité qui gère le service en direct. Le tarif du service public est décidé par l'assemblée délibérante et peut être changé à tout moment en fonction des réalités de la gestion du service. La qualité et le coût du service, la gestion du personnel sont décidés et contrôlés par l'assemblée délibérante.

Inconvénients : un tel choix suppose que la collectivité mette à disposition des moyens humains à la hauteur de la qualité du service qu'elle entend développer. Il faut donc qu'elle recrute du personnel qualifié et le contrôle elle-même ce qui est lourd pour une collectivité de petite taille

Régie à personnalité morale

Il a les inconvénients de ses avantages : Il dispose d'un budget autonome et vote ses tarifs. La collectivité n'a donc plus la main sur la fixation des tarifs proposés. Le contrôle politique du service public se fait par l'intermédiaire du conseil d'administration, émanation de l'assemblée délibérante. Cette régie échappe donc au contrôle direct de la collectivité territoriale. Le personnel est recruté directement par le régisseur, la collectivité n'a donc plus à s'en préoccuper mais en contrepartie elle n'exerce plus de contrôle sur la manière dont il exerce sa mission.

> **La gestion externalisée**

Elle peut être mise en œuvre à travers trois contrats

- **Dans le cadre d'un marché de partenariat** qui consiste à confier à un opérateur économique une mission globale incluant outre l'exploitation de l'équipement, sa construction et son financement. Ce contrat n'est bien évidemment pas adapté.
- **Dans le cadre d'un marché public de service** qui consiste à confier l'exploitation d'un équipement à un tiers rémunéré par la collectivité. Il perçoit les recettes d'exploitation auprès des usagers et les restitue via une régie de recette. Ce type de marché est utilisé dans le cadre de la gestion de services dépourvus d'usagers facilement identifiables. Il n'est donc pas adapté à la gestion d'un refuge et présente en outre l'inconvénient de ne pas transférer le risque d'exploitation au titulaire
- **Dans le cadre d'une délégation de service public (DSP*)** : la commune délègue l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service et en supporte les risques d'exploitation.

* La délégation de service public est un contrat de concession régi par l'ordonnance du 29 janvier 2016

Les avantages de recourir à une gestion externalisée dans le cadre d'une délégation de service public

- > **La responsabilité dans la mise en œuvre du service** est transférée au délégataire lequel est responsable du recrutement et de la gestion du personnel, des relations avec les usagers du service public, de leur sécurité dans l'utilisation du service. La collectivité reste néanmoins l'autorité organisatrice du service : c'est elle qui fixe les tarifs, les horaires et jours d'ouverture, les règles en matière d'accueil des usagers (etc)
- > Au niveau financier, le choix du recours à une convention de délégation de service public permet de **transférer une partie du risque d'exploitation au délégataire alors que dans la gestion directe la collectivité assume seule les risques financiers** : ce risque consiste à ce que le concessionnaire s'engage sur un niveau de recettes d'exploitation. Si, à la fin de chaque année d'exploitation (ou d'une période autre convenue) les recettes réellement encaissées sont inférieures aux prévisions, alors le délégataire prend à sa charge la majeure partie du manque à gagner : la collectivité quant à elle participe au manque à gagner en versant une subvention d'équilibre et/ou (le plus souvent dans ce type de DPS) , en percevant une redevance inférieure aux autres années (dans ce cas la part variable de la redevance est fonction du chiffre d'affaire)
- > **La collectivité garde le contrôle** sur le délégataire via notamment la remise annuelle d'un rapport d'activité et par la possibilité de procéder de façon inopinée à des contrôles et vérifications. Elle dispose d'un pouvoir de sanction qui se traduit par la possibilité d'appliquer des pénalités ou de résilier la concession aux torts du délégataire.
- > Les gestionnaires en régie sont plus désintéressés alors que la délégation de service public est confiée à une structure commerciale dont le but est de générer des bénéfices : **ce mode de gestion est en principe plus adapté au renforcement de l'attractivité du site** à condition bien sûr que la collectivité ait un droit de regard étroit sur la qualité du service rendu à travers les obligations qu'elle impose au délégataire et son contrôle.
- > La délégation, contrairement à la régie directe, favorise l'émulation grâce à la remise en concurrence régulière du contrat, obligeant le délégataire à garder un bon niveau de service s'il espère être crédible au moment de la mise en concurrence.

Si la régie directe en comparaison de la DSP a pour atout indéniable une plus grande souplesse dans la gestion d'un service public (la collectivité pouvant adapter plus facilement et annuellement son fonctionnement, ses tarifs) la gestion déléguée, présente, outre le transfert du risque financier au délégataire, un avantage certain pour la collectivité puisqu'elle n'a plus à se préoccuper de la gestion directe du personnel et des usagers.

Il est donc proposé de reconduire le mode de gestion actuel du service et de relancer, dès aujourd'hui, la procédure de délégation de service public (DSP).

II. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE ET PRINCIPAUX ASPECTS DU CONTRAT A VENIR

21/ Les missions et la rémunération du délégataire

Le délégataire exploite les deux établissements du 15 novembre au 30 mars (avec prolongation possible jusqu'à fin avril et ouverture au 1^{er} novembre en fonction de l'enneigement).

Le délégataire a pour mission la gestion, l'exploitation du refuge du Crêt du Poulet et du foyer de fond à ses risques et périls.

Le délégataire concourt également à une mission de service public :

- > il assure la promotion du site et de la pratique du ski de fond auprès du public amateur adulte et du public scolaire.
- > Il a un rôle d'information général sur le site, le milieu naturel particulier dans lequel s'inscrit le domaine du Barioz ;
- > il sensibilise les usagers sur le respect de la faune (en particulier le tétra lyre) et joue un rôle de prévention sur les risques inhérents à la pratique des activités nordiques.

Ses missions sont actuellement les suivantes :

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale des deux établissements
- L'accueil des skieurs et randonneurs-raquettes sans distinction, qu'ils consomment ou non une collation ou un repas sur place,
- La perception pour le compte de la commune des redevances dues par les usagers en contrepartie de l'utilisation des pistes de ski de fond et de l'organisation du secours en partenariat avec le PGHM
- La perception des redevances nuitées du refuge pour le compte de la commune
- L'hébergement (au refuge) et la restauration des usagers-clients (au refuge et au foyer de fond)
- L'animation et la promotion du site du Barioz à travers la mise en place d'activités en lien avec la pratique des activités nordiques et un plan de communication ciblé
- L'animation du refuge notamment à travers l'organisation de soirées à thème,
- L'entretien courant des locaux et des abords des établissements mis à disposition
- Le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité, prévues par la réglementation en vigueur

Les missions seront globalement reconduites dans le nouveau contrat.

Il se rémunère en percevant auprès des usagers les recettes d'exploitation, à savoir :

- La location des équipements de ski de fond et de raquettes et de la salle situé au 1^{er} étage du foyer de fond
- la restauration sur place ou à emporter, des collations des demi-pensions
- les tarifs spécifiques liés aux animations,
- le 1/3 temps scolaire

Dans le contrat en cours, le délégataire perçoit également le produit de la redevance due par les usagers empruntant les itinéraires de raquette (2 EUR) en contrepartie de la mission qu'il exerce pour le compte de la commune, à savoir la collecte des redevances des usagers au titre de l'occupation des pistes de ski de fond

A l'inverse, dans le contrat en cours, le délégataire ne perçoit pas le fruit des nuitées du refuge, établissement dont il a la charge de l'exploitation et dont il devrait en conséquence percevoir toutes les recettes. Il est prévu de modifier ce point

Dans le contrat actuel, les tarifs sont fixés librement par le délégataire pour la durée de la délégation. Cet article doit être revu sur deux points :

Dans le contrat actuel, les tarifs ne sont pas contractualisés et le délégataire peut revoir librement les tarifs. Ce n'est pas conforme au droit et devra donc être revu dans le prochain contrat

Par ailleurs, dans le contrat actuel c'est le délégataire qui fixe le montant de la redevance raquette. Ce n'est pas conforme à l'article L2333-81 du CGCT qui dispose « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site »,

22/ Les obligations

Le contrat impose au délégataire un certain nombre d'obligations en lien avec sa mission d'accueil du public et notamment :

Garantir un temps de présence sur le site de nature à satisfaire un service continu au moins dans les périodes de fortes fréquentations (vacances scolaires, week-ends et jours fériés)

Mettre en place un programme d'animations adapté à tous publics

Promouvoir le site et les pratiques nordiques à travers la mise en place de journées « éducatives » et l'accueil du public scolaire

Maintenir un bon taux de remplissage du refuge en nuitée

Offrir une restauration simple et accessible en prix mais de qualité conforme aux attentes de la clientèle dans les sites de moyenne montagne

Entretien des bâtiments et nettoyage leurs abords

Garantir la sécurité des clients en veillant au respect des règles en matière de sécurité incendie, en sécurisant les zones d'accès et les zones de stationnement ; en maintenant en parfait état de propreté les installations et en observant strictement les règles d'hygiène en matière de restauration et d'hébergement

Gérer d'une manière éco-responsable les établissements

Le contrat de DSP actuel ne fixe pas d'objectifs toujours précis au délégataire. Les engagements que prend le candidat dans son offre doivent être repris dans le contrat de DSP afin de permettre à la collectivité d'exercer son contrôle avec plus d'efficacité.

23/ Le contrôle des obligations

Classiquement, le délégataire est tenu de produire un rapport annuel technique, financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu. Parallèlement, la commune a également la possibilité de procéder à des contrôles impromptus sur site ou sur pièces. Le contrat prévoit des

sanctions graduées en cas de manquement du gardien à ses obligations (allant de la sanction pécuniaire à l'exécution d'office, la déchéance)

Il paraît évident que ces sanctions sont nécessaires mais il est tout aussi évident que ce n'est pas sur elles que repose le bon fonctionnement de l'exploitation et de la dynamisation du site :

- > D'une part, il est souhaitable que le dialogue collectivité locale – délégataire – usager soit continu et que le degré de satisfaction des clients usagers puissent être mesuré via la mise en place de livres d'or dans les deux établissements
- > D'autre part, il est souhaitable que dans le contrat à venir, le rôle de la commune soit remis au centre et que le délégataire sente qu'il est soutenu mais également « attendu » : la contractualisation d'objectifs à atteindre semble être une clé tout comme la révision du mode de calcul de la redevance due par le délégataire.

24/ La redevance due par le délégataire

Actuellement, le titulaire est assujéti au versement d'une redevance à deux niveaux

Une redevance pour le refuge composée d'une part fixe annuelle d'environ **100 euros** et d'une part variable égale au montant de la totalité des nuitées encaissées.

Une redevance pour le foyer de fond composée d'une part fixe annuelle d'environ **100 euros** et d'une part variable correspondant à 8% des recettes de locations du matériel

Les consommations électriques, d'eau, de gaz et de téléphone sont à sa charge (via une refacturation) ainsi que le remplacement du petit matériel cassé ou abîmé pendant la saison (un état des lieux contradictoire est effectué à cette fin en début et fin de saison)

Il n'est plus possible aujourd'hui qu'une collectivité refacture à son délégataire des consommations. Il est donc prévu dans le futur contrat que la collectivité reprenne à sa charge (en contrepartie d'une majoration de loyer) toutes les consommations dont les contrats ne peuvent être mis au nom du délégataire. Il en est ainsi

- des consommations électriques du foyer de fond : la commune consomme de l'électricité pour « dégeler » la dameuse. Il est trop coûteux de prévoir la séparation des réseaux et il est plus simple que la commune garde le contrat
- les consommations en eau qui n'ont jamais pu être facturées en raison de l'absence de compteur.
- Les consommations d'électricité et de téléphone du refuge : dans la mesure où le refuge est géré par deux délégataires, il faudrait basculer les contrats tous les 6 mois ce qui est extrêmement compliqué voire impossible.

Il est également décidé d'abandonner le reversement systématique de la totalité des nuitées et de fixer la part variable de la redevance en fonction du chiffre d'affaires (CA) ce qui est plus conforme à l'esprit du contrat de DSP lequel fait peser le risque financier de l'exploitation du service sur le délégataire lequel se rémunère sur les fruits de son exploitation.

Il est prévu d'assoir la part variable sur un pourcentage du CA global, fixé de façon à ce que l'équilibre économique du contrat soit viable pour le délégataire. Un pourcentage de 7 % semble être de nature à remplir cet objectif.

Enfin, un point important à présenter dans les grandes caractéristiques du contrat est sa durée.

25/Durée du contrat

Le contrat de délégation arrivant à échéance avait été établi pour une période de 3 ans. Il peut légalement aller jusqu'à cinq ans. Il n'est pas souhaité pour autant de prolonger cette durée car la commune ne dispose pas d'une grande visibilité sur le devenir des sites hauts à l'heure actuelle.

La commune souhaite en effet se positionner sur un contrat APN et les objectifs comme les conditions de la location pourraient avoir à évoluer.

Il est prévu de fixer une durée à trois ans fermes avec la possibilité de le reconduire le contrat par périodes d'un an sans pouvoir dépasser 5 ans. Cette possibilité est offerte par le décret du 1^{er} avril 2016 relatifs aux concessions.

III – MODALITES DE LA MISE EN CONCURRENCE

Le montant du chiffre d'affaires est nettement en dessous du montant (5 225 000 EUR) imposant le recours à la procédure de droit commun des concessions. Il s'élève pour :

- les trois dernières années (2018/2021) s'élève à 226 000 EUR arrondis, nuitées comprises.
- les cinq dernières années (2016/2021) s'élève à 359 000 EUR arrondis, nuitées comprises

La procédure sera donc menée selon un mode simplifié. Pour gagner du temps, il est envisagé de lancer une procédure dite ouverte dans laquelle les candidats sont invités à remettre leur dossier de candidature et d'offre le même jour.

Cette procédure se déroulera en plusieurs étapes

1. Lancement de la procédure : adoption de la délibération approuvant le principe de recourir à la délégation de service public et lancement de la procédure
2. Rédaction du cahier des charges, du règlement de consultation et de l'avis de publicité
3. Publication d'un avis de concurrence pendant un délai raisonnable (soit au moins 4 semaines)
4. Analyse des candidatures puis des offres des candidats admis par la commission dédiée et rédaction d'un rapport motivé -
5. Phase de négociation éventuelle -
 - Engagement éventuel par le Maire de négociations avec un ou plusieurs candidats
 - Elimination de certains candidats et choix du délégataire
6. Choix définitif du délégataire par le conseil municipal réuni minimum deux mois après la réunion de la commission DSP –

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR
LA COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

En application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Entre :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
dont le siège est fixé au 390, rue Henri Fabre 38920 Crolles,
représentée par son président Henri BAILE,
dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil
communautaire n° DEL-2020-0216 du 21 juillet 2020.

Et :

La commune de Crêts en Belledonne,
sise Place de la Mairie, 38830 Crêts en Belledonne,
représentée par son maire, Youcef TABET,
autorisé à signer en vertu de

Le présent procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert, soit le 1^{er} janvier 2018.

Il a pour objet de fixer les biens meubles et immeubles que la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement.

La communauté de communes Le Grésivaudan prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert.

Partie 1 – BIENS ET SUBVENTIONS

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan par la commune de Crêts en Belledonne, propriétaire, sont les suivants

1/ Réseaux et accessoires

La commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan un ensemble (sans branchement) de 40,975 km de réseaux d'assainissement y compris les regards, chambres, dispositifs de comptage, le cas échéant.

Le plan des réseaux est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 1**).

2/ Immeubles bâtis

Pour exercer la compétence assainissement, la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la CCLG les biens immobiliers suivants :

- 2 postes de refoulement
- 6 déversoirs d'orage

Les fiches ouvrages existantes des biens immobiliers sont annexées au présent procès-verbal (**ANNEXE 2**).

3/ Biens mobiliers

Par ailleurs, les matériels sont également affectés à l'usage de la communauté de communes Le Grésivaudan dans la mesure où ils concourent à l'exercice de la compétence.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement, la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la CCLG les biens mobiliers suivants :

- 1 véhicule Citroën Berlingo essence immatriculé EV363JN mis en circulation le 28/06/2000 avec 57 090 km au compteur au 01/01/2018
- 1 Bureau
- 1 Armoire basse
- 1 Accessoires divers
- 1 Armoire haute
- 1 Fauteuil en tissu
- 1 Chaise en tissu

Un état détaillé de l'actif affecté à l'exercice de la compétence par la communauté de communes Le Grésivaudan et un inventaire physique du mobilier sont annexés au présent procès-verbal (**ANNEXES 3 et 4**).

4/ Subventions

La commune de Crêts en Belledonne a également perçu des subventions pour financer les biens qui constituent son actif transféré.

Les subventions transférables suivantes, qui figurent au passif de du budget assainissement la commune de Crêts en Belledonne, sont mises à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan par la commune :

Compte	Désignation	Valeur d'acquisition (subventions brutes perçues)	Amortissements antérieurs	VNC au 01/01/2018
13111	Agence de l'Eau	75 154,00 €	15 948,70 €	59 205,30 €
1312	Régions	318 976,35 €	234 991,37 €	83 984,98 €
1313	Départements	97 786,00 €	20 141,86 €	77 644,14 €
1318	Autres	235 725,43 €	60 522,08 €	175 203,35 €
Total		727 641,78 €	331 604,01 €	396 037,77 €

PARTIE 2 – CONTRATS EN COURS (emprunts, travaux, fournitures, services, assurance, servitudes...) ET ACTES UNILATERAUX EN COURS (autorisations d'occupation...)

1/ Les emprunts

Les emprunts suivants sont mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan par la commune de Crêts en Belledonne :

Référence du prêt	Contrepartie	Capital restant d0 01/01/18	Budget d'affectation au 01/01/18	Eau	Assainissement
1473858	CE	44 335,06 €	461		100,00%
1595251	CE	97 674,89 €	460	100,00%	
3280579	CE	40 458,97 €	460	100,00%	
3281930	CE	62 149,71 €	461		100,00%
7721101	CREDIT AGRICOLE	4 897,99 €	460	100,00%	
A0110708	CE	235 901,13 €	460	100,00%	
AR010215 - CA	CREDIT AGRICOLE	65 310,53 €	460	100,00%	
AR010215 - CE	CE	78 339,66 €	461		100,00%

AR01033100	CE	40 502,35 €	460	100,00%	
MON519332EUR	SFIL CAFFIL	1 886,21 €	461		100,00%
MON519333EUR/	SFIL CAFFIL	50 642,56 €	461		100,00%
MON519334EUR	SFIL CAFFIL	63 107,17 €	461		100,00%
MON519335EUR	SFIL CAFFIL	556 728,62 €	460/461	50,00%	50,00%
MON519336EUR	SFIL CAFFIL	241 918,87 €	460/461	50,00%	50,00%

Un certificat administratif, signé des parties, attestant des emprunts et des lignes de trésorerie transférés finançant des travaux liés à la gestion de l'assainissement est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 5**).

2/ Les autres contrats

Par ailleurs, la commune de Crêts en Belledonne a transféré à la communauté de communes Le Grésivaudan les contrats suivants :

Titulaire du contrat	Objet du contrat	Date signature/ notification	Date d'effet	Durée initiale	Montant HT	Budget eau	Budget assainissement
SMED	Création, extension ou renouvellement des réseaux humides et secs et revêtements chaussées - Crêts en Belledonne Lot 1 Travaux de création, d'extension ou de renouvellement des réseaux humides et secs sur le territoire communal. Réseaux asst : EU et EP, réseau d'eau potable, réseaux secs, génie civil	29/06/2015	29/06/2016	1 an	Maxi 1 000 000,00 €/an	69,90%	30,10%
COLAS	Création, extension ou renouvellement des réseaux humides et secs et revêtements chaussées - Crêts en Belledonne Lot 2 Revêtement de chaussées - produits hydrocarbures	29/06/2015	30/06/2015	1 an	maxi 1 000 000,00 €/an (Reste à payer au 1/1/2018 : 10 007,20 €)	68,76%	31,24%
Ets CROS André	Contrat de service : inspection et curage de deux stations de relevage	11/02/2015	11/02/2015	1 an	990 €/an		100%

VEOLIA	Assistance technique à la production et à la distribution d'eau potable	14/04/2017	01/01/2017	1 an	4300 (base/an) + forfaits interv	100%	
--------	---	------------	------------	------	----------------------------------	------	--

3/ Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Pour La communauté de communes

Le Grésivaudan

Le Président,

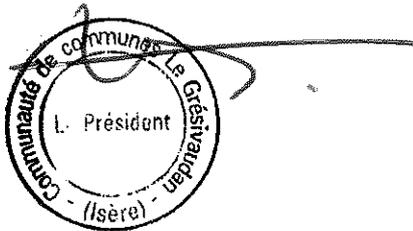
Henri BAILE

Pour la commune de

Crêts en Belledonne

Le Maire,

Youcef TABET



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR
LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A LA COMPETENCE EAU
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

En application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Entre :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
dont le siège est fixé au 390, rue Henri Fabre 38920 Crolles,
représentée par son président Henri BAILE,
dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil
communautaire n° DEL-2020-0216 du 21 juillet 2020.

Et :

La commune de crêts en Belledonne,
sise Place de la Mairie 38830 Crêts en Belledonne,
représentée par son maire, Youcef TABET,
autorisé à signer en vertu de

Le présent procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert, soit le 1^{er} janvier 2018.

Il a pour objet de fixer les biens meubles et immeubles que la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence eau.

La communauté de communes Le Grésivaudan prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert.

Partie 1 – BIENS ET SUBVENTIONS

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan par la commune de Crêts en Belledonne, propriétaire, sont les suivants :

1/ Réseaux et accessoires

La commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan un ensemble (sans branchement) de 76,107 km de réseaux d'eau y compris les regards, chambres, dispositifs de comptage, le cas échéant.

Le plan des réseaux est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 1**).

2/ Immeubles bâtis

Pour exercer la compétence eau, la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la CCLG les biens suivants :

- 22 captages
- 7 brises charges
- 13 réservoirs

Les fiches ouvrages existantes des biens immobiliers sont annexées au présent procès-verbal (**ANNEXE 2**).

3/ Biens mobiliers

Par ailleurs, les matériels sont également affectés à l'usage de la communauté de communes Le Grésivaudan dans la mesure où ils concourent à l'exercice de la compétence.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement, la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la CCLG les biens mobiliers suivants :

- 1 véhicule Citroën Berlingo essence immatriculé EV363JN mis en circulation le 28/06/2000 avec 57 090 km au compteur au 01/01/2018
- 1 Bureau
- 1 Armoire basse
- 1 Accessoires divers
- 1 Armoire haute
- 1 Fauteuil en tissu
- 1 Chaise en tissu

Un état détaillé de l'actif affecté à l'exercice de la compétence par la communauté de communes Le Grésivaudan et un inventaire physique du mobilier sont annexés au présent procès-verbal (**ANNEXES 3 et 4**).

4/ Subventions

La commune de Crêts en Belledonne a également perçu des subventions pour financer les biens qui constituent son actif transféré.

Les subventions transférables suivantes, qui figurent au passif du budget eau de la commune de Crêts en Belledonne, sont mises à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan par la commune :

Compte	Désignation	Valeur d'acquisition (subventions brutes perçues)	Amortissements antérieurs	VNC au 01/01/2018
13111	Agence de l'Eau	41 375,00 €	8 501,87 €	32 873,13 €
1312	Régions	103 179,66 €	79 955,66 €	23 224,00 €
1313	Départements	157 942,00 €	18 329,20 €	139 612,80 €
1318	Autres	112 273,01 €	29 829,33 €	82 443,68 €
Total		414 769,67 €	136 616,06 €	278 153,61 €

PARTIE 2 – CONTRATS EN COURS (emprunts, travaux, fournitures, services, assurance, servitudes...) ET ACTES UNILATERAUX EN COURS (autorisations d'occupation...)

1/ Les emprunts

Les emprunts suivants sont mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan par la commune de Crêts en Belledonne :

Référence du prêt	Contrepartie	Capital restant d0 01/01/18	Budget d'affectation au 01/01/18	Eau	Assainissement
1473858	CE	44 335,06 €	461		100,00%
1595251	CE	97 674,89 €	460	100,00%	
3280579	CE	40 458,97 €	460	100,00%	
3281930	CE	62 149,71 €	461		100,00%
7721101	CREDIT AGRICOLE	4 897,99 €	460	100,00%	
A0110708	CE	235 901,13 €	460	100,00%	
AR010215 - CA	CREDIT AGRICOLE	65 310,53 €	460	100,00%	
AR010215 - CE	CE	78 339,66 €	461		100,00%

AR01033100	CE	40 502,35 €	460	100,00%	
MON519332EUR	SFIL CAFFIL	1 886,21 €	461		100,00%
MON519333EUR/	SFIL CAFFIL	50 642,56 €	461		100,00%
MON519334EUR	SFIL CAFFIL	63 107,17 €	461		100,00%
MON519335EUR	SFIL CAFFIL	556 728,62 €	460/461	50,00%	50,00%
MON519336EUR	SFIL CAFFIL	241 918,87 €	460/461	50,00%	50,00%

Un certificat administratif, signé des parties, attestant des emprunts et des lignes de trésorerie transférés finançant des travaux liés à la gestion de l'eau est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 5**).

2/ Les autres contrats

Par ailleurs, la commune de Crêts en Belledonne a transféré à la communauté de communes Le Grésivaudan les contrats suivants :

Titulaire du contrat	Objet du contrat	Date signature/ notification	Date d'effet	Durée initiale	Montant HT	Budget eau	Budget assainissement
SMED	Création, extension ou renouvellement des réseaux humides et secs et revêtements chaussées - Crêts en Belledonne Lot 1 Travaux de création, d'extension ou de renouvellement des réseaux humides et secs sur le territoire communal. Réseaux asst : EU et EP, réseau d'eau potable, réseaux secs, génie civil	29/06/2015	29/06/2016	1 an	Maxi 1 000 000,00 €/an	69,90%	30;10%
COLAS	Création, extension ou renouvellement des réseaux humides et secs et revêtements chaussées - Crêts en Belledonne Lot 2 Revêtement de chaussées - produits hydrocarbures	29/06/2015	30/06/2015	1 an	maxi 1 000 000,00 €/an (Reste à payer au 1/1/2018 : 10 007,20 €)	68,76%	31,24%
Ets CROS André	Contrat de service : inspection et curage de deux stations de relevage	11/02/2015	11/02/2015	1 an	990 €/an		100%

VEOLIA	Assistance technique à la production et à la distribution d'eau potable	14/04/2017	01/01/2017	1 an	4300 (base/an) + forfaits interv	100%	
--------	---	------------	------------	------	----------------------------------	------	--

3/ Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Pour La communauté de communes

Le Grésivaudan

Le Président,

Henri BAILE

Pour la commune de

Crêts en Belledonne

Le Maire,

Youcef TABET

